

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 25 juin 2013

### SOMMAIRE

#### GOVERNEMENT

##### Cabinet du Premier Ministre

06 juin 2013 - Décret n° 13/017 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Commissariat général de la Police Nationale Congolaise, col. 1.

06 juin 2013 - Décret n° 13/018 portant création, organisation et fonctionnement d'un service juridique et du contentieux au sein du Commissariat général de la Police Nationale Congolaise, col. 35.

#### GOVERNEMENT

##### Cabinet du Premier Ministre

**Décret n° 13/017 du 6 juin 2013 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Commissariat général de la Police Nationale Congolaise**

##### *Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91, alinéa 4, et 92 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, spécialement en ses articles 23, alinéa 1<sup>er</sup> Point 2, 24, 31 à 47 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981, telle que modifiée à ce jour, portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, notamment en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Considérant l'impérieuse nécessité de rendre opérationnel le Commissariat général de la Police Nationale Congolaise ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

#### TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1

Le présent Décret détermine l'organisation et le fonctionnement du Commissariat général de la Police nationale, hormis l'organisation et fonctionnement de la Direction générale des écoles et formation qui font l'objet d'un décret particulier, conformément à l'article 47 de la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise.

##### Article 2

Le Commissariat général est une structure de commandement de la Police nationale, conformément à l'article 31 de la loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 susvisée.

**Article 3**

Sans préjudice de l'article 33 de la loi organique n° 11/013 du 11 août 2011, les missions de l'ensemble des structures opérationnelles de la Police nationale tant à l'échelon central, provincial que local sont mises en œuvre par le commandement de la Police nationale sous l'autorité du Commissaire général.

**Article 4**

Le Commissariat général définit les principes d'action au sein de la Police nationale et veille à la bonne exécution des activités de la police administrative, de la police judiciaire et celles de l'appui et gestion.

Dans le cadre de la réalisation de leurs missions spécifiques, des policiers œuvrant au sein des directions et services centraux de la police administrative et de l'appui et gestion peuvent être amenés à exercer des attributions d'officiers et d'agents de police judiciaire, dans les conditions fixées par la loi.

**Article 5**

Le Commissariat général élabore la stratégie et le plan d'action relatifs à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de criminalité.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL****Article 6 :**

En application des dispositions des articles 31, 33 et 35 à 41 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011 susvisée, le Commissariat général comprend :

1. le Commissaire général ;
2. les coordinations nationales de la police administrative, de la police judiciaire et de l'appui et gestion ;
3. la direction générale des écoles et formations ;
4. les directions centrales, les services centraux et les formations nationales spécialisées.

Il est doté d'un Secrétariat administratif général.

**Article 7**

Les directions centrales et les services centraux du Commissariat général comprennent des départements, des unités d'appui, des bureaux et, le cas échéant, des détachements et des sections.

Les formations nationales spécialisées du Commissariat général comprennent :

1. des structures de service suivantes : départements, bureaux et, le cas échéant, sections ;
2. des unités opérationnelles de police suivantes : groupes, escadrons, sections, files, équipes et, le cas échéant, détachements.

Les directions, les services et les formations nationales spécialisées, ainsi que les départements et groupes du Commissariat général sont dotés, chacun, d'un Secrétariat administratif.

Les organigrammes des directions centrales, services centraux et des formations nationales spécialisées du Commissariat général sont annexés au présent décret.

Un Arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions définit les attributions des subdivisions des directions centrales, des services centraux, des formations nationales spécialisées ainsi que celles du Secrétariat administratif général et des secrétariats des coordinations nationales.

**Chapitre 1 : Du Commissaire général****Article 8**

Le Commissaire général dispose d'un Cabinet de travail, ainsi que d'une direction et des services centraux lui rattachés ci-après :

1. la direction des études et planification ;
2. le service d'information et de communication ;
3. le service de coopération policière internationale.

Il dispose également d'un Centre national de commandement, de contrôle et de coordination dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

**Section 1 : Du cabinet de travail du Commissaire général****Article 9**

Le Cabinet de travail du Commissaire général comprend un directeur de cabinet, un directeur de cabinet adjoint, des conseillers, un secrétaire particulier, un porte-parole, un chargé de missions et un officier de liaison, tous nommés et, le cas échéant, relevés de leur fonction par le Commissaire général.

L'effectif du Cabinet ne peut excéder quinze membres.

L'organisation et le fonctionnement du Cabinet du Commissaire général sont fixés par arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

## Section 2 : De la Direction des études et planification

**Article 10**

La Direction des études et planification a pour mission de mener les études et prospectives en vue de définir la stratégie, les objectifs généraux et de planifier leur mise en œuvre pour l'ensemble de la Police nationale.

A ce titre, elle est chargée de :

1. mener les études, procéder à des recherches, poser des diagnostics et effectuer les travaux visant à améliorer l'organisation, les procédures, les modes de fonctionnement et les règlements nécessaires à la police pour une meilleure exécution des missions à tous les niveaux et, le cas échéant, à créer des nouvelles structures ;
2. élaborer les plans d'actions conformément à la stratégie et aux objectifs généraux définis ;
3. collaborer avec d'autres établissements, organisations ou institutions externes à la police, y compris avec le ministère ayant le pouvoir hiérarchique dans ses attributions, pour les études, travaux, recherches en matières de sécurité et de police, sur autorisation du Commissaire général ;
4. tenir la documentation de la police nationale ;
5. collecter, centraliser, analyser et élaborer toutes les statistiques relatives aux activités de la police ;
6. collecter, centraliser, analyser les différents rapports pour élaborer les rapports synthèses des activités de la police ;
7. procéder au suivi et à l'évaluation des activités et du fonctionnement des services de police et de l'exécution conforme des plans d'activité.

Elle est composée de :

1. un département études qui comprend : un bureau études et prospectives, un bureau recherches et analyses et un bureau diagnostic ;
2. un département planification qui comprend : un bureau élaboration, un bureau coordination, et un bureau suivi-évaluation ;
3. un département organisation qui comprend : un bureau exploitation et un bureau organisation ;
4. un département statistiques qui comprend : un bureau élaboration et un bureau présentation ;
5. un département documentation qui comprend : un bureau archives, une bibliothèque et un bureau production et triage.

## Section 3 : Du Service d'information et de communication

**Article 11**

Le Service d'information et de communication a pour mission d'organiser les activités de presses, d'information et du protocole au sein de la Police nationale.

A ce titre, il est chargé de :

1. proposer et mettre en œuvre la politique et les stratégies de communication de la Police nationale ;
2. préparer les textes des activités de presse et information ;
3. assurer l'acquisition, la collecte, le traitement, la production et la diffusion des informations relatives aux activités de la Police nationale ;
4. organiser le service du protocole ;
5. organiser et entretenir les relations avec les médias ;
6. collaborer à la préparation des cérémonies et manifestations officielles à caractère national ;
7. correspondre avec les services de communication des autres institutions publiques, privées et internationales.

Il est composé de :

1. un département presse écrite qui comprend : un bureau rédaction, un bureau reportage production et un bureau journaux et revues ;
2. un département audiovisuel qui comprend : un bureau production enquête radio télévision, un bureau programme radio télévision et un bureau présentation radio télévision ;
3. un département technique qui comprend : un bureau maintenance, un bureau exploitation et un bureau postproduction ;
4. un département imprimerie qui comprend : un bureau prépresse, un bureau impression et un bureau coût impression ;
5. un département de la documentation qui comprend : une bibliothèque et un bureau exploitation site web ;
6. un département des relations publiques et protocole qui comprend : un bureau relations publiques, un bureau protocole, un bureau voyages, et un bureau cérémonies.

Il est également doté d'un bureau d'études et communications.

#### Section 4 : Du Service de la coopération policière internationale

##### Article 12

Le Service de la Coopération policière internationale a pour mission de promouvoir la coopération policière internationale, bilatérale et multilatérale, notamment dans le domaine de la coopération technique, des opérations de maintien de la paix et de la formation.

A ce titre, il est chargé d'assurer la gestion et le suivi des personnels, des moyens matériels et financiers affectés à l'extérieur du pays.

Il est composé de :

1. un département coopération technique qui comprend : un bureau coopération technique Afrique-Asie, un bureau coopération technique Europe-Moyen Orient et un bureau coopération technique Amérique-Océanie ;
2. un département opérations internationales qui comprend : un bureau opérations internationales Afrique-Asie, un bureau opérations internationales Europe-Moyen Orient et un bureau opérations internationales Amérique-Océanie ;
3. un département gestion administrative qui comprend : un bureau gestion formation, un bureau gestion coopération technique, un bureau gestion opérations internationales, un bureau relations extérieures et un bureau comptabilité.

#### Chapitre 2 : Des coordinations nationales en charge de la police administrative, de la police judiciaire et de l'appui et gestion

##### Section 1: De la Coordination nationale de la Police administrative

##### Article 13

La coordination nationale de la police administrative comprend les directions centrales et formations nationales spécialisées ci-après :

1. Direction de la sécurité publique ;
2. Direction des renseignements généraux ;
3. Direction de la protection civile ;
4. Direction de la Police des frontières ;
5. Direction des voies de communication fluviale, lacustre, maritime et ferroviaire ;
6. Unité de protection des institutions et de hautes personnalités ;

##### 7. Légion nationale d'intervention de la Police nationale.

Elle est dotée d'un Secrétariat opérationnel.

##### Sous-section 1 : De la Direction de la sécurité publique

##### Article 14

La Direction de la sécurité publique a pour mission d'impulser la protection des personnes et de leurs biens.

A ce titre, elle est chargée de :

1. proposer et assurer le suivi des mesures relatives à la protection des personnes et de leurs biens ;
2. veiller à l'application des mesures relatives au maintien de l'ordre public ;
3. proposer et assurer le suivi des mesures relatives à la lutte contre les violences sexuelles et la protection de l'enfant ;
4. participer à l'élaboration, l'application et le suivi de la politique relative à la sécurité ;
5. participer à l'élaboration, l'application et le suivi de la politique relative à la salubrité publique ;
6. veiller à l'application et au suivi de la réglementation relative aux sociétés de gardiennage, en liaison avec la Direction des renseignements généraux, et en assurer la centralisation des données ;
7. proposer et assurer le suivi des mesures relatives à la protection des ressources naturelles et de l'environnement ;
8. tenir les statistiques des différentes opérations de maintien et rétablissement de l'ordre public.

Elle est composée de :

1. un département prévention qui comprend : un bureau sécurité routière, un bureau salubrité publique, un bureau sociétés privées et établissements scolaires et un bureau sécurité minière ;
2. un département opérations qui comprend : un bureau planning et coordination du maintien et rétablissement de l'ordre public, un bureau interventions, un bureau coopération technique et un bureau matériels spécifiques ;
3. un département de la protection de l'enfant et de la prévention des violences sexuelles qui comprend : un bureau surveillance et protection de l'enfant et un bureau violences sexuelles ;

4. un département statistiques et documentation qui comprend : un bureau statistiques, un bureau documentation et un bureau archives.

Sous-section 2 : De la Direction des renseignements généraux

**Article 15**

La Direction des renseignements généraux a pour mission de rechercher, collecter, centraliser et exploiter des renseignements nécessaires à la prise de décision par l'autorité compétente, en matière de police administrative et judiciaire.

A ce titre, elle est chargée de :

1. rechercher, constater et signaler les activités de nature à troubler l'ordre public commises par des nationaux et des étrangers sur l'ensemble du territoire national, d'initiative ou à la demande des autres services ou unités de la Police nationale ;
2. exploiter les bulletins centraux de signalement et en suivre l'exécution ;
3. constituer une banque des données, conforme à la législation en la matière, contenant les fichiers des personnes connues pour trouble à l'ordre public, suivre leurs activités et assurer la diffusion des renseignements aux services ou unités concernés ;
4. répertorier et observer les activités des réseaux de transmissions privés, conformément à la loi en la matière ;
5. surveiller les sociétés de gardiennage et maisons des jeux, conformément à la loi ;
6. collaborer avec les autres services ou unités de la Police nationale, chargés de l'exploitation des renseignements recueillis ;
7. transmettre les informations d'ordre judiciaire à la Police judiciaire ;
8. échanger avec les autres services de sécurité n'appartenant pas à la Police nationale, les renseignements qui relèvent des compétences respectives de chacun.

Elle est composée de :

1. un département renseignements qui comprend : un bureau desk provinciaux, un bureau recrutement des sources, un bureau analyse, un bureau cryptanalyse, un bureau sociétés de gardiennage et un bureau casino et jeux ;
2. un département opérations qui comprend : un bureau actions spécialisées, un bureau transmissions, un bureau recherches, un bureau filatures et un bureau sécurité ;

3. un département presses et médias qui comprend : une salle du monitoring, un bureau analyse, un bureau presse écrite et un bureau Internet;

4. un département documentation qui comprend : un bureau identification, un bureau topographie, un bureau technique et un bureau archives ;

5. un département services généraux qui comprend : un bureau administration du personnel, un bureau rémunération des sources et un bureau charroi automobile.

Sous-section 3 : De la Direction de la protection civile

**Article 16**

La Direction de la protection civile a pour mission de participer à la prévention et la gestion des catastrophes naturelles et des événements calamiteux et à l'élaboration des différents plans de secours de la population en cas de catastrophe et de sinistre.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

1. préparer et proposer les plans opérationnels de la Police nationale en matière de protection civile ;
2. coordonner et assurer le suivi de la mise en œuvre de ces plans ;
3. centraliser, analyser, synthétiser et exploiter l'information émanant des commissariats provinciaux en vue des actions concrètes relative à la protection civile ;
4. soutenir le développement de stratégies nationale et provinciale de protection civile en collaboration avec les différents partenaires impliqués ;
5. proposer des mesures relatives à la prévention des incendies et au contrôle des immeubles en construction, des usines et autres édifices ainsi que des installations anti-incendie dans les lieux publics et privés ;
6. collaborer avec les services et organismes, publics ou privés, chargés de surveiller les activités susceptibles de causer des catastrophes et autres événements calamiteux, tels que la société nationale d'électricité et la régie de distribution d'eau et l'office congolais de contrôle ;
7. participer à la mise en œuvre des mesures de protection des personnes et de leurs biens, ainsi qu'à la sauvegarde du patrimoine national lors de la survenance des catastrophes naturelles ou

événements calamiteux sur toute l'étendue du territoire national ;

8. assurer la liaison avec l'Organisation Internationale de la Protection Civile.

Elle est composée de :

1. un département prévention qui comprend : un bureau études, un bureau risques, un bureau statistiques et information ;
2. un département organisation et coordination secours qui comprend : un bureau planification opérationnelle, un bureau opérations, un bureau communication et liaison opérationnelle, un bureau secours médicalisés, un bureau documentation et un bureau gestion matériels spécifiques.

Sous-section 4 : De la Direction de la police des frontières

#### **Article 17**

La Direction de la police des frontières a pour mission de surveiller les frontières terrestres, aériennes, fluviales, lacustres et maritimes de la République Démocratique du Congo.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

1. préparer et suivre le plan de déploiement des unités provinciales, aux fins de surveillance des frontières terrestres, aériennes, fluviales, lacustres et maritimes ;
2. s'assurer du maintien et rétablissement de l'ordre et de la sécurité des personnes et de leurs biens aux frontières ;
3. impulser la prévention des infractions, leur constatation, le rassemblement des preuves, la recherche et l'identification de leurs auteurs et leur déferrement devant les autorités judiciaires compétentes dans les formes prévues par la loi ;
4. exploiter et échanger des informations avec les services œuvrant aux frontières et/ou avec les autorités administratives et judiciaires concernées, sur le trafic des stupéfiants, les crimes transfrontaliers, les crimes économiques, la contrebande, la fraude sous toutes ses formes et des informations en rapport avec la sécurité intérieure du pays ;
5. s'assurer de la surveillance des entrées et sorties du territoire national dans les points de passage officiels ;
6. organiser l'appui aux services publics de l'Etat œuvrant aux frontières dans le cadre de leurs missions ;

7. s'assurer de la sécurité générale des gares, ports et aéroports internationaux et entrepôts sous douanes constituant des postes frontières.

Elle est composée de :

1. un département planification qui comprend : un bureau études et un bureau planning ;
2. un département opérations qui comprend : un bureau frontières terrestres, un bureau frontières aériennes, un bureau frontières fluviales, lacustres et maritimes, un bureau documentation, un bureau renseignements, un bureau cartographie des frontières et un bureau transmissions et télécommunications ;
3. un département exploitation qui comprend : un bureau collecte et exploitation, un bureau analyses et un bureau statistiques.

Sous-section 5 : De la Direction des voies de communication fluviale, lacustre, maritime et ferroviaire

#### **Article 18**

La Direction des voies de communication fluviale, lacustre, maritime et ferroviaire a pour mission d'assurer la sécurité des voies et installations fluviale, lacustre, maritime et ferroviaire.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

1. préparer et suivre le plan national de déploiement des unités provinciales, en collaboration avec les autres services œuvrant, sur les voies de communication, aux fins de surveillance desdites voies de communication fluviale, lacustre, maritime et ferroviaire ;
2. centraliser et exploiter les informations relatives aux infractions constatées par les unités provinciales, et les transmettre aux autres services œuvrant sur les voies de communication et aux autorités administratives et judiciaires concernées ;
3. recevoir et traiter les demandes d'assistance des autres services de l'Etat œuvrant sur les voies de communication ;
4. veiller à l'application des lois et règlements relatifs aux voies de communications susvisées.

Elle est composée de :

1. un département planification qui comprend : un bureau études et un bureau planning ;
2. un département des opérations qui comprend : un bureau de voies ferrées, un bureau de voies

maritimes, un bureau de voies lacustres et fluviales et un bureau documentation ;

3. un département des voies de communication fluviale, lacustre et maritime qui comprend : un bureau des informations, un bureau exploitation et analyses et un bureau statistiques et documentation ;
4. un département des voies de communication ferroviaire qui comprend : un bureau collecte des informations, un bureau exploitation et analyses et un bureau statistiques et documentation.

Sous-section 6 : De l'Unité de protection des institutions et des hautes personnalités

### Article 19

L'Unité de protection des institutions et des hautes personnalités a pour mission de protéger les institutions de la République, leurs bâtiments administratifs, les édifices publics et les résidences des hautes autorités, ainsi que les bâtiments et résidences des représentations et missions diplomatiques en République Démocratique du Congo.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

1. assurer la [protection rapprochée](#) et l'escorte de sécurité au profit des hautes autorités de la [République Démocratique](#) du Congo et de ses hôtes ;
2. participer à la sécurisation des visites officielles des hautes autorités congolaises à l'étranger et à celle des hautes autorités étrangères en République Démocratique du Congo.

Elle est composée de :

1. un département opérations qui comprend : un bureau renseignements, un bureau instructions, un bureau interventions, un bureau cartographie et un bureau matériels spécifiques ;
2. un département technique qui comprend : un bureau logistique, un bureau entretien des infrastructures et un bureau transmissions et télécommunication ;
3. un département gestion qui comprend : un bureau administration du personnel, un bureau comptabilité et un bureau des affaires sociales ;
4. un détachement du service de santé.
5. un groupe protection qui comprend des escadrons de protection ;
6. un groupe escorte qui comprend des escadrons d'escorte ;

7. un groupe garde qui comprend des escadrons de garde ;
8. une unité administrative qui comprend des sections administratives.

Un Arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions détermine la liste des hautes autorités et des bâtiments administratifs, édifices publics ainsi que des résidences dont question dans le présent article.

Sous-section 7 : De la Légion nationale d'intervention de la Police nationale

### Article 20

La Légion nationale d'intervention, réserve générale d'intervention de la Police nationale, a pour mission de renforcer les commissariats provinciaux lors d'émeutes ou toutes autres opérations de police.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

1. exécuter des opérations antiterroristes ;
2. participer à la lutte contre toute mutinerie dans une prison ;
3. participer à la lutte contre des actes de grand banditisme ;
4. participer à la sécurisation d'un procès à haut risque.

Elle est composée de :

1. un département administratif et financier qui comprend : un bureau gestion du personnel, un bureau comptabilité et un bureau affaires sociales ;
2. un département technique qui comprend : un bureau transmissions et télécommunication, un bureau informatique et un bureau entretien des infrastructures ;
3. un département opérations qui comprend : un bureau renseignements, un bureau planification des opérations, un bureau interventions spéciales, un bureau instruction et un bureau cartographie et filmographie ;
4. un département logistique qui comprend : un bureau armes et munitions, un bureau transport, un bureau maintenance, un bureau vivres, un bureau uniformes et équipements et un bureau matériels spécifiques ;
5. un groupe appui qui comprend : un escadron moto, un escadron obstacle, un escadron citernes arroseuses et un escadron cynophile ;

6. six groupes antiémeutes qui comprennent chacun des escadrons antiémeutes ;
7. un escadron antiterroriste qui comprend des sections antiterroristes ;
8. un escadron administratif qui comprend des sections administratives ;
9. un détachement du service de santé.

## Section 2 : De la Coordination nationale de la police judiciaire

### Article 21

Les directions centrales et service central placés sous la coordination du Commissaire général adjoint chargé de la police judiciaire sont :

1. Direction de police technique et scientifique ;
2. Direction de la lutte contre la criminalité ;
3. Direction de télécommunication et nouvelles technologies ;
4. Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière ;
5. Direction des stupéfiants ;
6. Direction de l'identité judiciaire et fichier central ;
7. Direction du bureau central national-INTERPOL ;
8. Service des statistiques.

Le Commissaire général adjoint chargé de la police judiciaire dispose d'un Secrétariat administratif.

## Sous-section 1 : De la Direction de police technique et scientifique

### Article 22

La Direction de police technique et scientifique a pour mission d'exécuter les expertises en police technique et scientifique sur les sites des scènes de crimes et, le cas échéant, de catastrophes nécessitant une expertise spécialisée.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

1. prélever et exploiter les traces et indices trouvés sur les lieux du crime en soutien aux activités des autres services de police judiciaire ;
2. organiser et tenir les laboratoires de la police technique et scientifique ;
3. définir les protocoles de travail applicables à la spécialité ;
4. contribuer à la formation des experts et des spécialistes en police technique et scientifique ;

5. assurer la veille technologique et la coordination scientifique avec les polices techniques et scientifiques d'autres pays et organismes internationaux ;
6. superviser et renforcer l'activité opérationnelle des départements provinciaux de polices techniques et scientifiques et d'identité judiciaire en matière de polices techniques et scientifiques.

Elle est composée de :

1. un département scènes de crimes qui comprend : un bureau recherches, un bureau identification et un bureau des opérations ;
2. un département technique qui comprend : un bureau imageries, un bureau empreintes papillaires et un bureau traces matérielles ;
3. un département scientifique qui comprend : un bureau balistique, un bureau faux documents, un bureau biologie, un bureau toxicologie, un bureau incendie et explosion et un bureau chimie et physique ;
4. un département études, logistique et archives qui comprend : un bureau études, un bureau logistique, un bureau archives et un bureau liaison.

## Sous-section 2 : De la Direction de la lutte contre la criminalité

### Article 23

La Direction de la lutte contre la criminalité a pour mission d'exécuter les actions nécessaires à la répression de la criminalité générale ainsi que de la criminalité organisée.

A ce titre, elle est chargée de :

1. centraliser, analyser et synthétiser les données relatives aux infractions constatées, aux fins d'études, de planification et de détermination de politique d'action ;
2. animer et effectuer au plan opérationnel, à l'échelon national et international, les investigations de police judiciaire relatives aux infractions entrant dans son domaine de compétence.

Elle est composée de :

1. un département grande criminalité qui comprend : un bureau contre terrorisme, un bureau crimes internationaux, un bureau grand banditisme, un bureau crimes spécialisés et un bureau atteintes à la sûreté de l'Etat ;



2. un département criminalité générale qui comprend : un bureau atteintes contre les personnes, un bureau atteintes contre les biens, un bureau atteintes aux bonnes mœurs et ordre des familles, un bureau enfant, un bureau de la lutte contre les violences sexuelles et un bureau liaison forces armées et autres services de sécurité ;
3. un département analyses et profilage criminels qui comprend : un bureau classification des crimes, un bureau évaluation des crimes et un bureau analyse comportementale ;
4. un département documentation, formation et planification qui comprend : un bureau formation, un bureau statistiques et un bureau documentation et archives.

Elle est également dotée d'une unité opérationnelle.

#### Sous-section 3 : De la Direction de télécommunication et nouvelles technologies

##### Article 24

La Direction de télécommunication et nouvelles technologies a pour mission d'organiser la lutte contre les infractions affectant les données informatiques, les systèmes Internet et les infrastructures nationales vitales et contribuer à la lutte contre la criminalité liée aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

1. initier, superviser, coordonner et effectuer au plan opérationnel, à l'échelon national et international, les investigations de police judiciaire relatives aux infractions entrant dans son domaine de compétence ;
2. proposer des normes en matière de prévention et de répression de la criminalité liée aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
3. gérer la documentation, tenir à jour les statistiques de la criminalité liée aux nouvelles technologies d'information et de la communication et procéder aux analyses de tendances en matière de cyber-attaques.

Elle est composée de :

1. un département études et planification qui comprend : un bureau étude, un bureau planification et un bureau équipements et maintenance ;
2. un département nouvelles technologies de l'information et de la communication et enquêtes

qui comprend : un bureau cyber criminalité, un bureau téléphonies et un bureau documentation et statistiques ;

3. un département liaison qui comprend : un bureau exploitation, un bureau codification, un bureau transmissions et un bureau archives.

Elle est également dotée d'une unité opérationnelle.

#### Sous-section 4 : De la Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière

##### Article 25

La Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière a pour mission d'organiser la lutte contre les infractions en matière de délinquance économique et financière.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

1. initier, superviser, coordonner et effectuer au plan opérationnel, à l'échelon national et international, les investigations de police judiciaire relatives aux infractions entrant dans son domaine de compétence ;
2. centraliser, analyser et synthétiser les données relatives aux infractions constatées, aux fins d'études et planification ;
3. proposer des normes en matière de prévention et de répression de la criminalité économique et financière ;
4. gérer la documentation, tenir à jour les statistiques de la criminalité économique et financière.

Elle est composée de :

1. un département anti-corruption et détournement qui comprend : un bureau marché public, un bureau expropriation et un bureau de lutte contre la corruption ;
2. un département anti-fraude qui comprend : un bureau douane et accise, un bureau contrefaçon, un bureau change et faux monnayage et un bureau lutte contre le blanchiment des capitaux ;
3. un département commerce illégal qui comprend : un bureau mines, un bureau hydrocarbures, un bureau faune, forêt et flore et un bureau œuvres d'esprit ;
4. un département documentation et planification qui comprend : un bureau statistiques et un bureau documentation et archives.

Elle est également dotée d'une unité opérationnelle.

## Sous-section 5 : De la Direction des stupéfiants

**Article 26**

La Direction des stupéfiants a pour mission d'organiser la lutte contre les infractions en matière de trafic de stupéfiants, précurseurs et substances psychotropes.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

1. initier, superviser, coordonner et effectuer au plan opérationnel, à l'échelon national et international, les investigations de police judiciaire relatives aux infractions entrant dans son domaine de compétence ;
2. centraliser, analyser et synthétiser les données relatives aux infractions constatées, aux fins d'études et planification, et d'analyse de tendances ;
3. suggérer des stratégies de prévention et de répression de la criminalité liée aux produits stupéfiants, précurseurs et substances psychotropes ainsi que des stratégies de prévention et de répression de leur trafic ;
4. gérer la documentation, tenir à jour les statistiques de la criminalité en matière de trafic de produits stupéfiants, précurseurs et substances psychotropes.

Elle est composée de :

1. un département identification et documentation qui comprend : un bureau identification, un bureau investigations et un bureau documentation ;
2. un département investigations qui comprend : un bureau recherches et enquêtes, un bureau études modes opératoires et un bureau filatures et surveillance ;
3. un département études et statistiques qui comprend : un bureau planification, un bureau collecte des données, un bureau analyse tactique et un bureau statistiques.

Elle est également dotée d'une unité opérationnelle.

## Sous-section 6 : De la Direction de l'identité judiciaire et fichier central

**Article 27**

La Direction de l'identité judiciaire et fichier central a pour mission de concevoir et tenir les fichiers centraux de la Police nationale.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

1. créer et gérer les fichiers centraux de la Police nationale ;
2. tenir le casier judiciaire de toutes les personnes condamnées par les cours et tribunaux, pour le compte du Ministère de la Justice ;
3. délivrer les extraits de casier judiciaire à toutes les personnes qui en font la demande ;
4. fournir à tous les services chargés d'application de la loi, dans le cadre de la collaboration entre services nationaux d'une part, et de la coopération policière internationale d'autre part, les renseignements signalétiques des suspects ;
5. produire et diffuser le bulletin central de signalement ;
6. conserver les archives policières ;
7. superviser l'activité opérationnelle des départements provinciaux en matière d'identité judiciaire.

Elle est composée de :

1. un département identité judiciaire qui comprend : un bureau identification dactyloscopique, un bureau photographie et un bureau autres techniques d'identification judiciaire ;
2. un département fichier central qui comprend : un bureau codification, bureau recherches et un bureau vérification ;
3. un département informatique qui comprend : un bureau administration réseau, un bureau encodage et un bureau maintenance ;
4. un département bulletin central de signalement qui comprend : un bureau signalement et un bureau production diffusion bulletin central de signalement ;
5. un département études et statistiques qui comprend : un bureau études, un bureau statistiques, un bureau liaison et un bureau archives.

## Sous-section 7 : De la Direction du bureau central national-INTERPOL

**Article 28**

La Direction du bureau central national INTERPOL est, en République Démocratique du Congo, le service de liaison avec les divers services publics nationaux, les bureaux centraux nationaux des autres pays et le Secrétariat général de l'Organisation Internationale de Police Criminelle, qui a pour mission d'assurer la coopération constante et active ainsi que la coordination centrale dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

1. servir d'interface entre les services nationaux chargés de l'application de la loi et les diverses organisations du monde, les bureaux centraux nationaux des autres pays membres ainsi que le Secrétariat général de l'Organisation Internationale de Police Criminelle et ses bureaux régionaux ;
2. établir et diffuser les notices sur base des mandats de justice ;
3. élaborer et émettre les diffusions INTERPOL.

Elle est composée de :

1. un département coopération policière internationale qui comprend : un bureau législation et suivi et un bureau coopération opérationnelle ;
2. un département de système de communication et de coordination de l'information qui comprend : un bureau télécommunication et I-24/7, un bureau gestion matériels et un bureau documentation et information ;
3. un département criminalités qui comprend : un bureau criminalité générale et un bureau criminalité organisée ;
4. un département administration et documentation criminelle qui comprend : un bureau information criminelle et une bibliothèque.

Sous-section 8 : Du Service des statistiques

### Article 29

Le Service des statistiques a pour mission de codifier, collecter et analyser les données criminelles.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

1. interpréter les résultats obtenus pour contribuer à l'élaboration des stratégies en matière de lutte contre la criminalité ;
2. constituer une plateforme de centralisation des données statistiques de la police judiciaire aux fins d'études, de planification et d'analyse de tendances.

Elle est composée de :

1. un département élaboration qui comprend : un bureau collecte, un bureau dépouillement et un bureau tableaux ;
2. un département présentation qui comprend : un bureau graphique, un bureau analyses et un bureau publication ;

3. un département archives qui comprend : un bureau archives identité judiciaire, un bureau archives criminalités et un bureau archives drogues et stupéfiants.

Section 3 : De la Coordination nationale de l'appui et gestion

### Article 30

Les directions et services centraux placés sous la coordination du Commissaire général adjoint chargé d'appui et de gestion sont :

1. Direction des ressources humaines ;
2. Direction de budget et finances ;
3. Direction de la logistique ;
4. Service de gestion et entretien des infrastructures ;
5. Service de transmissions et télécommunications ;
6. Service de santé ;
7. Service des affaires sociales ;
8. Service de l'informatique ;
9. Aumôneries.

Le Commissaire général adjoint chargé d'appui et de gestion dispose d'un Secrétariat administratif.

Sous-section 1 : De la Direction des ressources humaines

### Article 31

La Direction des ressources humaines a pour mission d'assurer la gestion des ressources humaines au sein de la Police nationale conformément à la loi.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

1. assurer l'administration des personnels de la Police nationale ;
2. assurer le développement des ressources humaines à savoir, l'acquisition des ressources, la gestion des rémunérations et la gestion de la formation.

Elle est composée de :

1. un département du personnel qui comprend : un bureau base de gestion des actifs, un bureau mouvements et affectation, un bureau discipline et absences et un bureau avancement et distinctions honorifiques ;
2. un département paie qui comprend : un bureau traitement paie et un bureau contrôle ;

3. un département gestion capacités professionnelles et recrutement qui comprend : un bureau gestion des emplois et compétences, un bureau recrutement et un bureau planification formation ;
4. un département stratégie qui comprend : un bureau prospectives, un bureau performance et qualité hygiène, sécurité et environnement et un bureau dossier personnel et archives ;
5. un département pension et retraite qui comprend : un bureau base de gestion des inactifs et un bureau traitement des allocations fin de carrières ;
6. un département personnel administratif qui comprend : un bureau base de gestion des actifs et des inactifs, un bureau mouvements et affectation, un bureau discipline et absences et un bureau avancement et distinctions honorifiques.

#### Sous-section 2 : De la Direction de budget et finances

##### Article 32

La Direction de budget et finances a pour mission de :

1. préparer, élaborer et exécuter le budget de la Police nationale ;
2. exécuter les opérations relatives aux finances de la Police nationale.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

1. assurer l'exécution des opérations de paiement ;
2. assurer la tenue exacte, exhaustive et sincère de l'ensemble des comptabilités obligatoires ;
3. assurer l'identification exhaustive des recettes de la compétence de la Police nationale et mettre en œuvre les moyens mis à sa disposition pour procéder au recouvrement diligent et impartial des sommes dues ;
4. assurer la responsabilité de la complétude, de l'exhaustivité et de la qualité du processus d'élaboration des prévisions budgétaires, ainsi que la collecte des informations relatives à l'exécution budgétaire ;
5. satisfaire à toutes les exigences de redevabilité interne et externe en matière de budget, de finances et de comptabilité ;
6. exécuter les opérations de recettes et de dépenses de la Police nationale.

Elle est composée de :

1. un département budget qui comprend : un bureau préparation et suivi du budget et un bureau d'études et équipements ;
2. un département contrôle et ordonnancement qui comprend un bureau contrôle et un bureau engagement et ordonnancement ;
3. un département comptabilité qui comprend : un bureau rémunération, un bureau dépenses hors paie ;
4. un département de la trésorerie qui comprend : un bureau régie d'avances et un bureau fonds subdélégués ;
5. un département des recettes qui comprend : un bureau prestations aux tiers, un bureau amendes transactionnelles et un bureau études et suivi ;
6. un département études, analyse et redevabilité qui comprend : un bureau études et analyses et un bureau redevabilité.

La Direction de budget et finances est également dotée d'un département audit interne constitué d'auditeurs.

#### Sous-section 3 : De la Direction de la logistique

##### Article 33

La Direction de la logistique a pour mission d'organiser l'appui matériel, de fournir et de maintenir opérationnels et disponibles les moyens attribués à la Police nationale dans le domaine de ravitaillement en vivres, de l'habillement, de l'armement et munitions, de transports, de maintenance et autres équipements individuels et collectifs.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

1. concevoir la politique logistique ;
2. assurer la mise en œuvre des directives et règlements de gestion de moyens matériels ;
3. acquérir les matériels consommables et non consommables ;
4. assurer la maintenance des matériels ;
5. contrôler la gestion des matériels ;
6. assurer l'inspection des matériels ;
7. procéder au déclassement de matériels conformément aux procédures.

Elle est composée de :

1. un département technique qui comprend : un bureau études et planification, un bureau budget et marchés, un bureau inspection et contrôle, un bureau documentation et règlements et un bureau statistiques ;

2. un département des uniformes, insignes, équipements et accessoires qui comprend : un bureau commande et réception, un bureau uniformes et accessoires, un bureau équipements ;
3. un département des armes et munitions qui comprend : un bureau commande et réception, un bureau des armes à feu et munitions, un bureau des armes et munitions de maintien et de rétablissement de l'ordre public, un bureau évaluation et contrôle ;
4. un département des imprimés, matériels, fournitures de bureau et matériels spécifiques qui comprend : un bureau commande et réception, un bureau imprimés et fournitures de bureau, un bureau matériels de bureau, un bureau matériels spécifiques ;
5. un département des transports et mouvements qui comprend : un bureau commande et réception, un bureau charroi automobile et engins, un bureau mouvements terre, air et eau, un bureau carburant et lubrifiant ;
6. un département de maintenance qui comprend : un bureau commande et réception, un bureau gestion approvisionnement matériel, un bureau entretien et suivi, un bureau déclassement, et un bureau gestion garages ;
7. un département des vivres qui comprend : un bureau commande et réception, un bureau vivres pour policiers, un bureau vivres pour animaux ;
8. un dépôt central qui comprend : un dépôt uniforme et équipement, un dépôt armes et munitions, un dépôt imprimés et fournitures bureau, un dépôt carburant et lubrifiants, un dépôt vivres, park autos & engins et un garage central.

Sous-section 4 : Du Service de gestion et entretien des infrastructures

#### Article 34

Le Service de gestion et entretien des infrastructures a pour mission de gérer les biens meubles et immeubles affectés à la Police nationale.

A ce titre, il est chargé notamment de :

1. concevoir et planifier les infrastructures de la Police nationale sur base des besoins exprimés ;
2. participer, avec l'autorisation du Commissaire général, à la préparation et gestion des dossiers

d'appel d'offres des infrastructures de la Police nationale ;

3. exécuter les travaux de constructions et/ou réhabilitations conformément à la réglementation en la matière ;
4. suivre l'exécution des constructions et/ou réhabilitations des infrastructures réalisées par des tiers ;
5. élaborer un plan d'entretien courant et de maintenance lourde des infrastructures ;
6. assurer la maintenance de certains équipements spécifiques aux bâtiments ;
7. proposer les affectations des infrastructures ;
8. assurer la gestion du logement.

Il est composé de :

1. un département gestion administrative qui comprend : un bureau administration du personnel, un bureau comptabilité et un bureau logistique ;
2. un département gestion immobilière qui comprend : un bureau patrimoine, un bureau logement et un bureau domaine ;
3. un département technique qui comprend : un bureau planification, un bureau études et un bureau suivi et contrôle ;
4. un département maintenance qui comprend : un bureau électricité, un bureau menuiserie, un bureau maçonnerie, un bureau assainissement et un bureau matériels et matériaux.

Le Service de gestion et entretien des infrastructures est également doté d'une unité d'appui.

Sous-section 5 : Du Service de santé

#### Article 35

Le Service de santé a pour mission de concevoir, élaborer et mettre en œuvre la politique sanitaire de la Police nationale.

A ce titre, il est chargé notamment de :

1. maintenir et promouvoir la bonne condition physique et mentale des personnels de la Police nationale ;
2. garantir et assurer l'administration des soins de santé sous tous leurs aspects tant préventif, curatif que promotionnel aux personnels de la Police nationale et à leurs ayants droit ;
3. organiser et assurer l'appui médical aux unités mobilisées de la Police nationale ;

4. participer, sur réquisition de l'autorité compétente, aux actions d'urgences médico-sanitaires nationales, notamment lors des grandes épidémies et catastrophes et à la lutte contre la criminalité dans le domaine de la santé.

Il est composé de :

1. un département administration et logistique qui comprend : un bureau administratif, un bureau comptabilité et un bureau matériels et équipements ;
2. un département études et plans, programmes et archives qui comprend : un bureau études et plans, un bureau recherches et programmes, un bureau suivi et évaluation et un bureau archives ;
3. un département santé publique qui comprend : un bureau épidémies et statistiques, un bureau formations hospitalières et antennes médicales, un bureau contrôle et renseignement spécial, un bureau lutte contre maladies, un bureau médico-social, un bureau gestion partenariat et un bureau de médecine de travail ;
4. un département médico-pharmaceutique qui comprend : un bureau prospection et marchés, un bureau achats, un bureau matériels spécifiques et un bureau maintenance ;
5. un département gestion et développement des soins de santé qui comprend : un bureau gestion et développement unité soins, un bureau stratégie soins, un bureau système informations sanitaires et un bureau renforcement des capacités équipes soignantes ;
6. un département hygiène publique qui comprend : un bureau hygiène publique, un bureau changement comportements et un bureau surveillance et autres urgences ;
7. des détachements du service de santé auprès des commissariats provinciaux et des formations nationales spécialisées ;
8. un hôpital central de la Police ;
9. un dépôt central médico-pharmaceutique.

#### Sous-section 6 : Du Service de transmissions et télécommunications

##### **Article 36**

Le service de transmissions et télécommunications a pour mission de concevoir, d'organiser et de gérer les réseaux de télécommunications de la Police nationale.

A ce titre, il est chargé de :

1. assurer les liaisons entre les structures de la Police nationale et au sein de celles-ci ;
2. sécuriser les transmissions des messages et veiller à la discipline dans les réseaux.

Il est composé de :

1. un département études et planification qui comprend : un bureau études, un bureau planification et un bureau organisation ;
2. un département télécommunications qui comprend : un bureau vérifications dossiers et un bureau suivi télécommunications ;
3. un département approvisionnement matériels transmissions et télécommunications qui comprend : un bureau ravitaillement, un bureau matériels et un bureau transport ;
4. un département maintenance qui comprend : un bureau atelier radio, un bureau électromécanique, un bureau commutation, un bureau version satellitaire et un bureau informatique ;
5. un escadron transmissions et télécommunications qui comprend des sections.

#### Sous-section 7 : Du Service des affaires sociales

##### **Article 37**

Le Service des affaires sociales a pour mission de promouvoir les activités sociales, culturelles, éducatives et psychologiques au sein de la Police nationale.

A ce titre, il est notamment chargé de :

1. promouvoir l'éducation et l'instruction en faveur des personnels de la Police nationale, ainsi que de leurs familles ;
2. organiser des moments de divertissement en faveur du personnel de la Police nationale ;
3. organiser des funérailles en faveur du personnel de la Police nationale.

Il est composé de :

1. un département promotion sociale qui comprend : un bureau foyers et centres sociaux, un bureau mouvements associatifs et un bureau écoles maternelles ;
2. un département gestion mess, cantines et hébergement qui comprend : un bureau mess, un bureau cantines, un bureau guest-house et un bureau comptabilité ;
3. un département assistance sociale qui comprend : un bureau assistance maladies, un

bureau funérailles, un bureau assistance psychologique et un bureau assistance personnes vulnérables ;

4. un département éducation civique qui comprend : un bureau planification et un bureau mobilisation et sensibilisation ;
5. un département éducation physique et sports qui comprend : un bureau compétition, un bureau sports collectifs, un bureau sports individuels et un bureau matériels sportifs.

#### Sous-section 8 : Du Service de l'informatique

##### Article 38

Le Service de l'informatique a pour mission d'assurer la gestion automatisée de la Police nationale.

A ce titre, il est chargé de prévoir, organiser et contrôler les activités informatiques de la Police nationale.

Il est composé de :

1. un département études et planification qui comprend : un bureau analyses et un bureau programmations ;
2. un département exploitation qui comprend : un bureau base des données, un bureau contrôle et un bureau archives ;
3. un département réseaux et communications qui comprend : un bureau réseaux informatiques, un bureau communications, un bureau site Web et un bureau réseau anti-incendie ;
4. un département technique qui comprend : un bureau maintenance, un bureau atelier et un bureau système ;
5. un département assistance des utilisateurs qui comprend : un bureau supports informatiques, un bureau liaison et un bureau suivi et évaluation.

#### Sous-section 9 : Des aumôneries

##### Article 39

Les aumôneries de la Police nationale ont pour mission de :

1. conseiller moralement et spirituellement le Commandement à tous les niveaux de la Police nationale ;
2. concevoir et appliquer le plan de l'évangélisation pour l'encadrement des policiers et de leurs familles ;

3. contribuer à entretenir et à relever le moral des policiers en vue de motiver et d'assurer la discipline des policiers.

Elles sont composées notamment de :

1. l'Aumônerie catholique qui comprend : un département évangélisation et liturgie, un département développement et Caritas, un département famille et mouvements d'action catholique, un département éducation chrétienne et catéchèse ;
2. l'Aumônerie protestante qui comprend : un département évangélisation, un département éducation chrétienne, un département diaconie et développement, un département coordination et mission ;
3. l'Aumônerie kimbanguiste qui comprend : un département évangélisation, un département développement, un département jeunesse et famille, un département presse et information.

Les aumôneries provinciales et de district relèvent de leurs aumôneries nationales respectives.

Un arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions détermine les attributions des subdivisions des aumôneries de la Police nationale.

### TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL

#### Chapitre 1 : Des fonctions du Commissaire général et des commissaires généraux adjoints

##### Article 40

Le Commissaire général assure la direction du Commissariat général de la Police nationale, conformément à la loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 susvisée, et aux lois et règlements de la République.

Il s'assure de la bonne exécution de ses directives par les Commissaires provinciaux.

Il met en mouvement, en cas de nécessité, la Légion nationale d'intervention, qui constitue la réserve générale d'intervention de la Police nationale, pour exécuter ses différentes missions.

Le Commissaire général supervise les opérations du Centre national de commandement, de contrôle et de coordination.

Il porte le titre de chef des polices dans le cadre de la coopération policière internationale et participe à cet effet aux activités de l'OIPC-INTERPOL

**Article 41**

Suivant les dispositions de l'article 4 du présent décret, le Commissaire général prend par décision des directives qui explicitent l'accomplissement des missions ordinaires, extraordinaires et spéciales de la Police nationale.

**Article 42**

Le Commissaire général est assisté de trois commissaires généraux adjoints chargés respectivement de la Police administrative, de la Police judiciaire et de l'appui et gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Commissaire général adjoint le plus ancien conformément à son acte de nomination.

**Article 43**

Sans préjudice des dispositions de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011 susvisée, le Commissaire général peut, en matière financière, déléguer son pouvoir à un de ses adjoints et aux commissaires provinciaux.

Il peut également confier à ses adjoints toute autre tâche avec délégation de signature.

**Article 44**

Le Commissaire général choisit librement les membres de son Cabinet de travail au sein ou en dehors du personnel de la Police nationale.

Lorsque la personne désignée est un agent de carrière des services publics de l'Etat, elle est placée en position de détachement conformément aux dispositions statutaires et réglementaires qui régissent la fonction publique de l'Etat.

**Article 45**

Le Commissaire général peut, pour la bonne exécution de certaines tâches spécifiques, mettre en place, durant une période bien déterminée, des cellules de travail dont il désigne les membres.

Une décision du Commissaire général fixe l'organisation et le fonctionnement de ces cellules de travail.

**Article 46**

Conformément aux dispositions des articles 35, 36 et 37 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011 susvisée, les commissaires généraux adjoints coordonnent, sous l'autorité du Commissaire général, les activités qui concourent à la réalisation de leurs missions respectives.

A cet effet, ils s'assurent notamment de la bonne exécution des missions dévolues aux directions, services centraux et aux formations nationales spécialisées placés sous leur autorité et veillent à la bonne utilisation des moyens dont ceux-ci disposent.

Ils rendent compte au Commissaire général.

Chapitre 2 : Des fonctions du Directeur, du Chef de service central et du Commandant de formation nationale spécialisée

**Article 47**

Le Directeur s'assure de la bonne exécution des activités de la direction centrale, notamment par :

1. la coordination et la supervision des activités des différentes structures placées sous son autorité ;
2. l'expression des besoins en équipements spécifiques et en formation de son personnel.

Il est de la catégorie des commissaires supérieurs au moins et assisté d'un adjoint de la catégorie des commissaires supérieurs.

Il rend compte à son chef hiérarchique direct des activités de sa direction.

Dans le cadre de la coopération policière internationale, le directeur du BCN-INTERPOL, porte le titre de chef de BCN-INTERPOL.

**Article 48**

Le Chef de service s'assure de la bonne exécution des activités du service central, notamment :

1. la coordination et la supervision des activités des différentes structures placées sous son autorité ;
2. l'expression des besoins en équipements spécifiques et en formation de son personnel.

Il est de la catégorie des commissaires supérieurs au moins et assisté d'un adjoint de la catégorie des commissaires supérieurs.

Il rend compte à son chef hiérarchique direct des activités de son service.

**Article 49**

Le Commandant de la formation nationale spécialisée s'assure de la bonne exécution des activités de la formation nationale spécialisée.

Il est de la catégorie des commissaires supérieurs au moins et assisté de deux commandants en second de la catégorie des commissaires supérieurs, dont l'un est Commandant en second chargé des opérations et renseignements et l'autre chargé de l'appui et gestion.



Chapitre 3 : Des fonctions du Secrétaire administratif général et du secrétaire administratif au sein du Commissariat général

**Article 50**

Le Secrétaire administratif général s'assure de la bonne exécution des activités du Secrétariat administratif général du Commissariat général notamment :

1. la réception, l'expédition et la ventilation du courrier ;
2. la rédaction des projets de correspondances du Commissaire général ;
3. l'exécution de toutes autres tâches administratives lui confiées.

Il est de la catégorie des Commissaires supérieurs au moins et assisté d'un adjoint de la catégorie des commissaires supérieurs.

**Article 51**

Les secrétaires administratifs des coordinations nationales sont de la catégorie des Commissaires supérieurs et assistés, chacun, d'un adjoint de la même catégorie et de grade égal ou inférieur.

**Article 52**

Les secrétaires administratifs des directions, des services centraux et des formations nationales spécialisées sont de la catégorie des Commissaires supérieurs et assistés, chacun, d'un adjoint de la même catégorie et de grade égal ou inférieur.

**Article 53**

Les secrétaires administratifs des départements et des groupes sont de la catégorie des Commissaires et assistés, chacun, d'un adjoint de la même catégorie et de grade égal ou inférieur.

Chapitre 4 : Des fonctions de l'aumônier en chef

**Article 54**

Pour chaque aumônerie de la Police nationale, l'aumônier en Chef est proposé pour sa nomination par ses chefs ecclésiastiques.

Il s'assure de la bonne exécution des activités de l'aumônerie, notamment :

1. faire office de conseiller spirituel et moral du Commandement à tous les niveaux ;
2. diriger, coordonner et contrôler les activités pastorales et administratives de l'aumônerie ;

3. assurer la bonne conservation des équipements et archives de l'aumônerie ;
4. s'assurer que les activités de l'aumônerie n'entravent pas le fonctionnement de celles de la Police nationale;
5. exprimer les besoins en équipements spécifiques et en formation de son personnel.

Il est assisté de l'aumônier provincial de Kinshasa en qualité d'adjoint.

Chapitre 5 : Des fonctions du chef de département, du Chef de détachement et du Commandant groupe

**Article 55**

Le Chef de département, le Commandant groupe et le Chef de détachement sont de la catégorie des Commissaires supérieurs.

Ils veillent à la bonne exécution des activités du département, du détachement ou groupe notamment :

1. la coordination et la supervision des activités des différentes structures placées sous leur autorité ;
2. l'identification et la centralisation des besoins en équipements spécifiques et en formation du personnel de la direction, du service ou de la formation nationale spécialisée.

Ils rendent compte, chacun, à son chef hiérarchique direct des activités de son département, détachement ou groupe.

Le Chef de département et le Chef de détachement sont assistés, chacun, d'un adjoint de la même catégorie et de grade égal ou inférieur.

Le Commandant groupe est assisté de deux commandants seconds de la même catégorie et de grade égal ou inférieur, dont l'un est chargé des opérations et l'autre de l'appui et gestion.

Chapitre 6 : Des fonctions du Chef de bureau et du Commandant escadron

**Article 56**

Le Chef de bureau et le Commandant escadron veillent à la bonne exécution des activités du bureau ou de l'escadron.

Ils sont de la catégorie des Commissaires et assistés, chacun, d'un adjoint de la même catégorie et de grade égal ou inférieur.

## TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 57

Les policiers qui, à raison de leur expertise, exercent des fonctions au sein du département audit interne de la Direction du budget et finances, sont de la catégorie des commissaires supérieurs ou de la catégorie de commissaires.

### Article 58

Les personnels administratifs qui sont nommés aux fonctions de directeur, de chef de service, de chef de département et de chef de bureau sont revêtus de grades équivalents à ceux des policiers qui sont nommés aux mêmes fonctions, conformément aux dispositions des articles 47 à 57 du présent Décret.

### Article 59

Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 juin 2013

*Matata Ponyo Mapon.-*

Richard Muyej Mangez

*Ministre de l'Intérieur, Sécurité,  
Décentralisation et Affaires Coutumières*

---

## Décret n° 13/018 du 6 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement d'un service juridique et du contentieux au sein du Commissariat général de la Police Nationale Congolaise

### *Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91, alinéa 4, et 92 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, notamment en ses articles 23 et 24 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981, telle que modifiée à ce jour, portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, notamment en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Considérant la nécessité de créer un service au sein du Commissariat général de la Police Nationale Congolaise ayant pour objet de fournir des réponses adéquates aux questions juridiques et de contentieux qui concernent toute la Police nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

### Chapitre 1 : Des dispositions générales

#### Article 1

Le présent Décret porte création, organisation et fonctionnement d'un service juridique et du contentieux au sein du Commissariat général de la Police nationale.

#### Article 2

En application des dispositions des articles 23 et 42 de la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, le Service juridique et du contentieux est un service central rattaché au Commissaire général.

### Chapitre 2 : Des missions

#### Article 3

Le Service juridique et du contentieux a pour mission, au sein de la Police nationale, de :

1. traiter toutes les questions juridiques ;
2. gérer tous les contentieux.

A ce titre, il est chargé de :

1. émettre des avis sur l'application et l'interprétation des textes législatifs et réglementaires concernant la Police nationale ;
2. donner des réponses aux questions soulevées à l'occasion de l'exercice des missions de police dans les matières pénales et opérationnelles ;
3. veiller à la promotion et au respect des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi qu'au respect du principe de la légalité par la Police nationale dans l'accomplissement de ses missions ;
4. élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires, ainsi que des conventions et protocoles d'accord, relatifs à la Police nationale ;
5. gérer les litiges dans lesquels la Police nationale est impliquée ou l'un de ses agents, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son service, en proposant leur règlement non contentieux ou contentieux ;
6. fournir l'assistance juridique et obtenir l'assistance judiciaire aux personnels de la Police nationale, victimes de menaces, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, et veiller à la réparation du préjudice qui en est résulté ;
7. identifier et proposer selon leurs profils, les policiers susceptibles d'être désignés comme juges assesseurs et suppléants au sein des juridictions militaires.

### Chapitre 3 : De l'organisation

#### Article 4

Le Service juridique et du contentieux est composé de :

1. un département juridique chargé de la rédaction de textes et des études juridiques ;
2. un département du contentieux chargé du traitement du contentieux et de l'assistance juridique et judiciaire ;
3. un département documentation qui comprend : une bibliothèque et un bureau archives.

Le Service juridique et du contentieux ainsi que les départements sont dotés, chacun, d'un Secrétariat administratif.

L'organigramme du Service juridique et du contentieux est annexé au présent Décret.

Un Arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions définit les attributions des subdivisions du Service juridique et du contentieux.

### Chapitre 4 : Du fonctionnement

#### Article 5

Le Service juridique et du contentieux est dirigé par un Chef de service de la catégorie des Commissaires supérieurs au moins.

Il s'assure de la bonne exécution des activités du Service, notamment :

1. l'exécution des instructions du Commissaire général ;
2. l'expression des besoins en équipements spécifiques et en formation de son personnel ;
3. la discipline au sein du Service.

Il est assisté d'un adjoint de la catégorie des commissaires supérieurs.

#### Article 6

Les chefs des départements veillent à la bonne exécution des activités du département en identifiant et en centralisant notamment les besoins en équipements spécifiques et en formation du personnel de la direction.

Ils sont de la catégorie des Commissaires supérieurs et assistés chacun d'un adjoint de la même catégorie et de grade égal ou inférieur.

#### Article 7

Les chefs des bureaux veillent à la bonne exécution des activités des bureaux.

Ils sont de la catégorie des Commissaires et assistés chacun d'un adjoint de la même catégorie et de grade égal ou inférieur.

#### Article 8

Le Secrétaire administratif du Service juridique et du contentieux est de la catégorie des Commissaires supérieurs.

Il est assisté d'un adjoint de la même catégorie et de grade égal ou inférieur.

#### Article 9

Les secrétaires administratifs des départements sont de la catégorie des Commissaires.

Ils sont assistés chacun d'un adjoint de la même catégorie et de grade égal ou inférieur.

**Article 10**

Les policiers qui, en raison de leur expertise, exercent des fonctions au sein du département juridique ou du département du contentieux, sont de la catégorie des commissaires supérieurs ou de la catégorie des commissaires.

Chapitre 5 : Des dispositions diverses et finales

**Article 11**

Les personnels administratifs, nommés aux fonctions de directeur, de chef de service, de chef de département et de chef de bureau, sont revêtus de grades équivalents à ceux des policiers qui sont nommés aux mêmes fonctions, conformément aux dispositions des articles 5 à 10 du présent décret.

**Article 12**

Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 juin 2013

*Matata Ponyo Mapon.-*

Richard Muyej Mangez

Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation  
et Affaires Coutumières







